# Philippe CADILHAC

#### Notaire associé

SELARL titulaire d'un office notarial

2, rue du Corps Franc Pommiés - BP 10

#### 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

E-Mail: philippe.cadilhac@notaires.fr

Successeur de Mes Pierre DHERS et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS

Madame Nicole RICHARD

48 rue Jean-Paul Laurens 31450 FOURQUEVAUX

Téléphone : 05 62 99 80 08 Fax : 05 62 99 81 31

Etude fermée le Lundi

Dossier: A 2022 00078 / Consorts MATHARAN /

CASTELNAU-MAGNOAC, le 31 mars 2022

<u>Lettre recommandée avec demande d'avis de réception numéro 1A 189 404 7489 8</u> Objet : Notification de l'article L.271-1 du C.C.H.

Chère Madame,

Le 31 mars 2022, vous avez signé une promesse authentique de vente d'immeuble portant sur un immeuble situé à CASTELNAU MAGNOAC (65230),

En conséquence, et en ma qualité de mandataire à cet effet, j'ai le plaisir de vous adresser sous ce pli, UNE COPIE dudit acte, et je vous confirme à cette occasion que vous disposez d'un délai de rétractation de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, conformément aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Je vous rappelle également qu'aux termes de cet article, cette faculté de rétractation doit être exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise.

Pour votre information, sont ci-après littéralement rapportées les dispositions de l'article L.271-1 du Code la construction et de l'habitation :

Article L.271-1: "Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.





Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

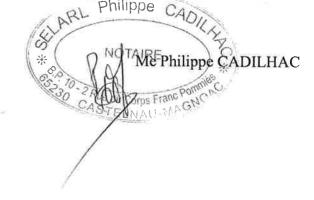
Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du Code de la consommation."

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, mes salutations distinguées.







Numéro de l'envoi : 1A 189 404 7489 8

#### **RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

THARAN /RICHARD

SELARL Philippe CADILHAC Notaire B.P. 10 2 Rue du Corps Franc Pommiès 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la Lettre recommandée en figne, consultez www.laposte.fr.





RECOMMANDÉ:

AR 1A 189 404 7489 R







ECOL OGIC



SELARL Philippe CADILHAC

Notaire

B.P. 10

2 Rue du Corps Franc Pommiès 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

DEFINITION OF THE REPORT OF THE REPORT OF THE PROPERTY OF THE

# Philippe CADILHAC

Notaire associé

SELARL titulaire d'un office notarial

2, rue du Corps Franc Pommiés - BP 10

#### 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

E-Mail: philippe.cadilhac@notaires.fr

Successeur de Mes Pierre DHERS et Marie-Hélène MIQUEL-DHERS

Monsieur Jean-Christophe RICHARD 48 rue Jean-Paul Laurens 31450 FOURQUEVAUX

Téléphone: 05 62 99 80 08 Fax: 05 62 99 81 31

Etude fermée le Lundi

Dossier: A 2022 00078 / Consorts MATHARAN /

CASTELNAU-MAGNOAC, le 31 mars 2022

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception numéro 1A 189 404 7420 1 Objet: Notification de l'article L.271-1 du C.C.H.

Cher Monsieur,

Le 31 mars 2022, vous avez signé une promesse authentique de vente d'immeuble portant sur un immeuble situé à CASTELNAU MAGNOAC (65230).

En conséquence, et en ma qualité de mandataire à cet effet, j'ai le plaisir de vous adresser sous ce pli, UNE COPIE dudit acte, et je vous confirme à cette occasion que vous disposez d'un délai de rétractation de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, conformément aux dispositions de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Je vous rappelle également qu'aux termes de cet article, cette faculté de rétractation doit être exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise.

Pour votre information, sont ci-après littéralement rapportées les dispositions de l'article L.271-1 du Code la construction et de l'habitation :

Article L.271-1: "Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte.

Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes.





Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse.

Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

Les actes mentionnés au présent article indiquent, de manière lisible et compréhensible, les informations relatives aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de rétractation ou de réflexion.

Tout manquement à l'obligation d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du Code de la consommation."

Philippe

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, mes salutations distinguées.





Numéro de l'envoi : 1A 189 404 7420 1



### **RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

PRICHARD TATHARAM

**EXPÉDITEUR** 

## SELARL Philippe CADILHAC

Notaire B.P. 10 2 Rue du Corps Franc Pommiès 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

En provenance de : Présenté / Avisé le Distribué le : Je soussigné(e) déclare être Le destinataire Le mandataire CNI / permis de conduire Autre : ......



RECOMMANDÉ : VIS DE RÉCEPTION

AR 1A 189 404 7420 1



ECOL GIC



SELARL Philippe CADILHAC

Notaire B.P. 10 2 Rue du Corps Franc Pommiès 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

0 1000 00 111 1 1 100 1 11 1 111 1 11 11